



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Grand Est**

Avis DEP n° 2023 - 0029		
Avis direct (expert délégué) Date : 25/06/2023	Objet : Demande de dérogation à la réglementation espèces protégées – réfection du pont sur l’Ardre à Chaumuzy (51)	Avis : Favorable sous conditions

Contexte

Le Conseil départemental de la Marne souhaite réaliser des travaux de réfection du pont en pierre de la RD980 franchissant l’Ardre à Chaumuzy (51) qui présente de nombreux désordres structurels affectant la stabilité de l’ouvrage. L’ouvrage présente de nombreux disjointements pouvant accueillir des chauves-souris, c’est pourquoi le Conservatoire d’espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) a réalisé un inventaire dans le cadre de sa convention de partenariat avec le CD 51.

Afin d’être le plus exhaustif possible, trois visites à trois périodes de l’année ont été réalisées pour connaître les espèces potentiellement présentes dans l’ouvrage d’art et l’utilisation qu’elles en font. Les prospections ont eu lieu le 01/06/2022, le 21/10/2022 et le 11/01/2023. Ont été observés, en juin un Murin de Daubenton et en octobre un Murin à moustaches. Les failles où ont été observées les individus seront rebouchées lors des travaux de réfection de l’ouvrage (rejointement en sous-face de l’ouvrage) puisqu’elles remettent en cause la stabilité de celui-ci.

Les travaux sont envisagés durant les mois de juillet et d’août 2023 pour diverses contraintes (*cf p.14 dossier de demande*). Ils constituent donc une perturbation intentionnelle d’individus d’espèces protégées et la destruction d’habitat d’espèces protégées.

Questions au CSRPN

L’avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d’une dérogation pour l’opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l’espèce dans son aire de répartition naturelle ?
- En cas d’impact sur des habitats d’espèces protégés, l’opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l’espèce ?

Supports de réflexion

- Annexe 1 : Dossier de demande de dérogation (mars 2023)
- Annexes 2 et 3 : Cerfas (mars 2023)

Analyse du CSRPN

Rapporteur : Vincent TERNOIS

Dans le cadre du projet de réfection du pont en pierre de la RD980 enjambant l'Ardre à Chamusy, il est envisagé de réduire l'impact des travaux sur les chauves-souris par la réalisation des travaux à une période adaptée (printemps), l'installation de gîtes artificiels, le maintien d'anfractuosités dans l'édifice actuel et la création de nouveaux.

Des éléments précis doivent être analysés pour définir si le projet remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces concernées par le projet et si les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation proposées sont adaptées aux problématiques soulevées.

Etat des lieux initial – Malgré des travaux entrepris en 1985, il est indiqué la présence de fissures, des bombements sur les murs tympan, une érosion en base des piédroits, éléments susceptibles de compromettre la stabilité de l'ouvrage. La préservation de cet ouvrage est donc une nécessité (axe fréquenté par 4700 véhicules par jour).

L'expertise environnementale de l'édifice, tout particulièrement en ce qui concerne les chiroptères, est correcte. Trois visites ont été réalisées les 01 juin, 21 octobre et 11 janvier, élément suffisant pour appréhender l'utilisation de l'édifice comme site de mise-bas et/ou de transit. Les investigations réalisées ont permis d'identifier des individus isolés de deux espèces distinctes : le Murin de Daubenton et le Murin à moustaches. En conclusion il est précisé que « *le principal enjeu chiroptérologique de ce pont concerne donc la présence du Murin de Daubenton, qui utilise le pont comme gîte estival et/ou de mise-bas* ». Il est également souligné le potentiel d'accueil tout au long de l'année comme gîte de transit en raison des disjointements.

Bien que le bureau d'études indique que « *Le pont constitue donc un gîte utilisé en période estivale pour le Murin de Daubenton et constitue un habitat favorable pour plusieurs espèces à différents moments de l'année* » et que « *Des failles analogues ont été repérées et pourraient constituer un habitat potentiel pour ces espèces* », la demande de dérogation porte uniquement sur les deux espèces observées, sans anticipation d'autres espèces susceptibles de fréquenter, même temporairement, ce type d'édifice (ex : *Pipistrelle commune, Barbastelle d'Europe, Oreillard roux, Murin de Natterer...*).

Il n'est pas mentionné la réalisation d'autres études environnementales menées sur le site, que soit l'impact éventuel des travaux sur le cours d'eau et ses abords, ou sur l'avifaune, même si dans la note de saisine du CSRPN en date du 21 avril 2023, la DREAL indique que « *le CD51 précise également que le CENCA n'a pas relevé de traces de présence d'avifaune nicheuse au niveau de l'ouvrage et que l'OFB a confirmé l'absence de frayères et de poissons au niveau du cours d'eau* ». Ces éléments ne sont toutefois pas transmis au dossier général.

Calendrier – Les travaux sont prévus de la semaine 26 à la semaine 35, approximativement du 26 juin au 01 septembre 2023 (sous réserve des plannings définitifs conclus avec les prestataires), soit en période de mise-bas des chiroptères et, accessoirement de l'avifaune. D'après l'étude menée par le bureau d'études, l'ouvrage ne semble pas accueillir de colonie de mise-bas de chiroptères et l'intervention d'un chiroptérologue est prévue avant travaux afin de « *boucher les disjointements et ainsi éviter la présence de chauves-souris au moment des travaux* ». Il s'agit-là d'une mesure acceptable, sous réserve de la confirmation, au préalable, d'absence de mise-bas (occupation en 2023 toujours possible eu égard aux éléments avancés

dans l'étude). Le protocole d'inspection et de bouchage des anfractuosités qui sera mis en place n'est toutefois pas précisé dans la demande de dérogation.

Gîtes artificiels / maintien d'anfractuosités – Afin de permettre aux chauves-souris d'accomplir leur cycle biologique (sous-entendu offrir ici des gîtes estivaux et/ou de transit considérant l'absence de colonie de mise-bas), deux gîtes artificiels seront installés dans un périmètre de 100 mètres autour du pont, notamment un gîte en béton de bois de type Beaumaris. Il s'agit-là d'une mesure accompagnatrice intéressante qui mérite d'être testée mais qui ne peut être réellement considérée comme une mesure réductrice d'impact considérant les retours d'expérience limités sur ce type d'aménagement ou, tout du moins, les délais d'occupation particulièrement longs. Il est en effet illusoire d'espérer recréer artificiellement, même en veillant à installer les gîtes artificiels au plus proche des gîtes actuels, les micro-conditions thermo-hygrométriques actuellement présentes sous l'édifice et espérer un déplacement rapide des individus gitant dans le pont vers les gîtes artificiels. D'autant plus qu'il n'est pas précisé les conditions d'installation de ces deux gîtes. Au contraire, la volonté de maintenir les anfractuosités qui ne remettent pas en cause la structure du pont voire la création de nouveaux interstices au niveau des nouveaux joints, sont des démarches à privilégier et à développer.

Suivi et corrections éventuelles – Le dossier de demande de dérogation indique qu'un accompagnement est prévu par un spécialiste pour suivre l'efficacité des mesures aux années N+1, N+3 et N+10 après travaux dans le cadre d'une commande spécifique passée par le CD51 au CENCA.

Malgré les enjeux limités et sous réserve de la non-découverte de colonie de mise-bas lors de l'installation de l'échafaudage, un suivi minimal semble nécessaire pour permettre de disposer d'un retour d'expérience important quant à l'efficacité des mesures réalisées (efficacité des interstices créés, efficacité des gîtes artificiels...) en mesures compensatoires de projets impactant et/ou en mesures d'accompagnements.

Remarque générale – Les documents mis à disposition ne permettent pas de juger la prise en compte d'autres domaines taxinomiques susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les travaux. Il n'est également pas mentionné les précautions prises pour éviter tout impacts sur le cours d'eau.

Avis du CSRPN

Avis favorable sous conditions.

Conditions

- Etendre la demande de dérogation à l'ensemble des espèces de chiroptères, par anticipation des espèces susceptibles de transiter même temporairement par l'édifice,
- S'assurer une dernière fois, sous couvert d'un chiroptérologue confirmé, de l'absence de colonie de mise-bas avant toute intervention sur l'ouvrage. En cas de présence d'une colonie de mise-bas, le maître d'ouvrage s'engage à reporter les travaux, le temps de l'émancipation des jeunes (a priori en août) et/ou à proposer un plan d'intervention détaillé permettant de justifier l'absence de dérangement sur la colonie,
- En l'absence de colonie de mise-bas, procéder à la fermeture des interstices lors de conditions météorologiques favorables (12°C minimum sur plusieurs jours),

- Les investigations et la fermeture des anfractuosités doivent être réalisées sous couvert d'un chiroptérologue confirmé,
- La fermeture des anfractuosités doit être réalisée en simultané des investigations et avec des matériaux assurant une étanchéité totale afin d'éviter l'installation de chiroptères (et/ou d'oiseaux) entre les deux événements,
- Le maître d'ouvrage s'engage à reporter la fermeture des anfractuosités et, en conséquence des travaux, en cas de présence d'individus isolés, le temps d'un départ spontané du/des individus(s); des systèmes anti-retours peuvent être implantés sur une durée minimale de 3 jours (si conditions météorologiques favorables, à défaut la durée devra être prolongée), sous couvert d'un chiroptérologue confirmé,
- Veiller au maintien du plus grand nombre d'interstices existants (en priorité ceux ayant accueillis des chiroptères) non dommageables à la stabilité de l'ouvrage et proposer un nombre important de nouveaux interstices créés à hauteur des nouveaux joints,
- S'assurer de la mise en œuvre de mesures visant à préserver le cours d'eau et l'ensemble des espèces de faune et de flore patrimoniales associées pendant la phase de travaux et ce sur l'ensemble des secteurs possiblement affectés par les travaux (base de vie, zones de stockage de matériaux et matériels...).

Recommandations

- Transmettre en N+3 et N+10 les résultats du suivi des gîtes artificiels à la DREAL (pour diffusion au CSRPN). Aucune mesure compensatoire ne sera demandée en cas de non-utilisation dans les 10 premières années compte-tenu des enjeux initiaux limités et des efforts déployés par le CD51 pour limiter les incidences sur les chiroptères,
- Réfléchir avec le chiroptérologue en charge du suivi sur la possibilité d'implantation de gîtes spécifiques supplémentaires dans les maçonneries de l'ouvrage, par exemple en cas de remplacement de pierres,
- S'assurer du maintien durable des aménagements créés (gîtes artificiels) dans le temps ; en cas de problème constaté des mesures devront être engagées avec concertation de la DREAL.

Laurent Godé Expert délégué,
président de la commission dérogation
espèces protégées du CSRPN Grand Est

